



COMMUNE DE GRANCY

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 5/2023

Concernant le règlement général de police

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil général un nouveau règlement général de police (RGP) de la Commune de Grancy afin de remplacer l'actuel, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994.

L'établissement du RGP est une des tâches importantes des communes Vaudoises. L'article 94 de la loi sur les communes prévoit que celles-ci ont l'obligation de posséder un tel règlement.

Le RGP vise à regrouper, sous cette appellation générique, les règles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, au respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que de la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques. Il détermine également un nombre important d'obligations ou d'interdictions.

Pour le citoyen, il en découle aussi des droits qu'il pourra faire valoir auprès de l'autorité. Le règlement de police reflète ainsi la conception de la vie en communauté de la population locale.

HISTORIQUE DE LA RÉVISION

Le projet du nouveau règlement qui est présenté a été rédigé en se fondant sur règlement type de police édicté par la Direction générale des institutions et des communes (DGAIC) avec quelques adaptations pour répondre au contexte local.

La Municipalité a soumis le projet de règlement de police à Madame Joëlle Wernli, juriste à la DGAIC qui a fait ses commentaires. Après un dialogue fructueux sur quelques détails, le présent règlement général de police a pu être arrêté.

QUELQUES DISPOSITIONS NOUVELLES

Art.11

Les amendes d'ordre doivent être indiquées dans le règlement général de police sinon la Commune ne peut pas amender. La loi indique expressément que le montant de l'amende doit figurer dans le RGP.

Art.43, al.2

Même si cet article n'est plus dans le règlement type, la Municipalité a souhaité le garder, même si son exécution n'est pas toujours des plus évidents.

Art.52, al.2

Concernant les activités interdites ou suspendues, la Municipalité a expressément voulu sortir de cette interdiction le pâturage du bétail muni de sonnailles, les bruits de basse-cours et la sonnerie du clocher.

Art.83, al.1

L'ouverture le samedi jusqu'à 24h00 pour un établissement de jour est une nouveauté dans ce règlement. L'ancien avait 23h00 pour tous les jours d'ouverture.

CONCLUSIONS

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande donc, Monsieur la Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

L'assemblée du Conseil général de Grancy :

- Vu le préavis municipal n° 5/2023
- Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

- **D'abroger le règlement de police du 1^{er} janvier 1994 ;**
- **D'approuver, tel que rédigé, le nouveau règlement général de police de la Commune de Grancy**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2023

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Michel Siegrist

Mireille Hofer